

Application de la loi n°2018-698 en date du 3 août 2018 - Révision du Règlement Intérieur voté par le Conseil d'Administration du 02 octobre 2018 :

Conformément à l'article L511 du Code de l'Education « L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des usages pédagogiques. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. La méconnaissance des règles fixées ci-dessus peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. »

L'appareil confisqué sera remis à un membre de l'équipe de direction et par délégation à l'une des Conseillères Principales d'Education. L'appareil sera restitué aux représentants légaux de l'élève concerné à la fin de la journée de cours. L'usage du téléphone portable est passible d'une punition ou d'une sanction.